



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE

A/35/145
3 septembre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARAB/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSS

Trente-cinquième session
Point 43 h) de l'ordre du jour provisoire*

DESARROLLEMENT GENERAL ET COMPLET

Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle

Rapport du Secrétaire Général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	3
Bolivie	3
Bulgarie	3
Chili	5
Cuba	5
Egypte	7
Finlande	8
Haiti	9
Hongrie	9
Indonésie	11
Maroc	12
Mexique	14
Pays-Bas	14
Philippines	15
Pologne	15
République démocratique allemande	18
République socialiste soviétique de Biélorussie	19
République socialiste soviétique d'Ukraine	21
Roumanie	22
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24
Soudan	27
Suriname	28
Tchécoslovaquie	29
Union des Républiques socialistes soviétiques	30
Yougoslavie	31

* A/35/150.

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, au titre du point intitulé "Désarmement général et complet", la résolution 34/87 C, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Considère qu'il est nécessaire d'étudier la possibilité de conclure un accord international sur la non-prolifération d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. Prie à cette fin le Secrétaire général de demander à tous les Etats de lui communiquer leurs vues et considérations sur la possibilité de conclure l'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée 'Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle'."

2. Conformément au paragraphe 2 de cette résolution, le Secrétaire général présente le rapport contenant les réponses reçues des Etats concernant leurs vues et considérations sur la possibilité de conclure un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

/...

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BOLIVIE

/Original : espagnol/

/22 juin 1980/

Le Gouvernement bolivien considère qu'il est utile et opportun d'élaborer une convention internationale sur la question.

BULGARIE

/Original : russe/

/30 avril 1980/

1. La République populaire de Bulgarie a toujours soutenu toutes les mesures visant à renforcer la sécurité internationale, à réduire le danger d'une guerre nucléaire, et à mettre fin à la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, ainsi que l'adoption de mesures effectives de désarmement. Elle accorde une importance particulière aux efforts entrepris pour faire effectivement obstacle à toute nouvelle prolifération de l'arme nucléaire dans le monde sous quelque forme que ce soit. L'initiative qu'a prise l'Union soviétique lors de la dixième session spéciale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de proposer la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, constitue à cet égard une contribution concrète. Elle acquiert une importance spéciale à la lumière de la situation internationale actuelle, fort complexe, alors que certains milieux occidentaux attirent le monde dans une nouvelle spirale de la course aux armements.
2. La République populaire de Bulgarie est d'avis que l'idée de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, traduite dans les faits, renforcerait dans une grande mesure les dispositions actuelles concernant la non-prolifération des armes nucléaires, sans pour autant interdire l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cette idée répond aux intérêts des nombreuses puissances non nucléaires qui, au cours de ces dernières années, se sont clairement déclarées pour le retrait des armes nucléaires du territoire d'Etats étrangers et pour la non-implantation de ces armes sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Tout comme cette autre proposition importante de l'Union soviétique concernant la conclusion d'une convention interdisant l'emploi de l'arme nucléaire contre les Etats non dotés d'armes nucléaires, l'idée de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle satisfait à la nécessité de déployer tous les efforts possibles afin que soient prises des mesures réalistes qui renforcent la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.
3. Ayant à l'esprit l'importance de cette idée pour la paix et le désarmement, la République populaire de Bulgarie s'est portée coauteur, en 1978, de la résolution 33/91 F, par laquelle l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en avait alors pas, et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'y en avait pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles

/...

armes sur leur territoire. Elle s'est également portée coauteur de la résolution 34/87 C, par laquelle l'Assemblée générale a, à sa dernière session, prié les Etats Membres d'étudier la possibilité de conclure un accord international sur cette question.

4. En vue d'assurer un appui important à l'idée de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, idée qui par ailleurs a été soutenue à l'ONU et dans d'autres instances, la République populaire de Bulgarie trouve opportun que la communauté internationale fasse porter ses efforts sur l'élaboration d'un tel accord qui donnerait une forme juridique, au niveau international, à la volonté politique des Etats dotés d'armes nucléaires comme à ceux qui n'en sont pas dotés.

5. Un tel accord pourrait reposer sur l'obligation claire et simple pour les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Cette obligation doit revêtir un caractère universel, c'est-à-dire qu'elle doit être applicable à tout Etat non doté d'armes nucléaires sur le territoire duquel il n'y a pas d'armes nucléaires, indépendamment du fait que cet Etat entretient ou non des rapports avec une puissance nucléaire quelle qu'elle soit. Il va sans dire qu'une telle obligation doit porter sur tous les types d'armes nucléaires, qu'elles soient déployées à des fins militaires ou stockées dans des entrepôts. Un tel traité doit également comporter l'obligation pour tous les Etats non dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

6. Traduite dans les faits, l'idée de l'élaboration d'un accord international concernant la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle contribuerait à réduire le danger d'une guerre nucléaire et à stabiliser la situation internationale. Un tel accord, s'il était conclu, pourrait par ailleurs conduire à la conclusion de nouveaux traités limitant l'armement nucléaire. Une telle démarche est particulièrement opportune à l'heure actuelle. Il est en effet indispensable de prendre de nouvelles mesures en vue de renforcer les dispositions actuelles réglementant la non-prolifération des armes nucléaires et de faire aboutir la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

7. Si toutes les parties intéressées font preuve de bonne volonté, il sera effectivement possible de conclure un traité international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. La République populaire de Bulgarie, quant à elle, est prête à contribuer de façon constructive à la réalisation de cette idée.

/...

CHILI

/Original : espagnol/

/23 avril 1980/

1. Le Chili appuie un accord international de ce type car il va dans le sens de sa politique traditionnelle dans ce domaine et il contribuerait de toute évidence à assurer de façon positive le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Cette initiative peut être considérée comme une des mesures concrètes de limitation des armements destinée en particulier à éviter la prolifération horizontale des armes nucléaires et à aboutir, à un stade ultérieur, à leur élimination totale.
3. Tout en appuyant cet accord, le Chili tient à souligner d'entrée de jeu que tous les peuples ont le droit d'accéder aux avantages qu'offre l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
4. Il conviendrait qu'un accord de ce type fasse l'objet d'un consensus et traduise la volonté politique des Etats, en particulier des grandes puissances, d'autant qu'il porte sur les intérêts stratégiques qu'ils possèdent dans leurs propres zones d'influence, comme on a pu le constater dernièrement.
5. De ce fait, la mise en oeuvre d'un accord dans ce domaine se heurtera nécessairement à des difficultés. Si un nombre important de pays sera favorable à cet accord, il n'en est pas moins certain que, en définitive, ce sont les nations détentrices de la technologie - qui sont minoritaires - qui disposeront des moyens nécessaires pour imposer leurs conditions.
6. Le Chili considère également qu'un accord dans ce domaine doit, si l'on veut qu'il soit efficace, insister sur l'application d'un système strict de garanties pour ce qui est des installations des matières nucléaires et des stocks de chaque pays.

CUBA

/Original : espagnol/

/7 avril 1980/

1. Le Gouvernement de la République de Cuba considère que la prolifération constante des armes nucléaires, ainsi que leur dissémination et leur développement, constituent la plus grande menace à laquelle l'humanité ait à faire face à l'heure actuelle.
2. La course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, absorbe des ressources considérables qui sont gaspillées à les fabriquer et à les mettre au point, ce qui a un effet négatif sur le développement économique et social et sur la paix et la sécurité internationales.

/...

3. La non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle contribuerait efficacement à la non-prolifération nucléaire et aiderait à renforcer l'atmosphère de confiance nécessaire à la poursuite et au succès des négociations sur le désarmement.
4. Le Gouvernement cubain est fermement convaincu que la conclusion d'un accord international allant dans ce sens constituerait une mesure efficace dans la voie de la limitation des armements et aurait des effets positifs sur la paix et la sécurité internationales.
5. Cependant, le Gouvernement de la République de Cuba considère qu'une telle mesure ne peut pas être interprétée comme consacrant l'existence des armes nucléaires sur le territoire des Etats qui en sont déjà dotés.
6. Afin de conclure un tel accord, il faut prendre en considération les principes énoncés à de précédentes occasions et y inclure toute une série de garanties qui en faciliteraient l'adoption.
7. De l'avis de la République de Cuba, tous les Etats ont le droit de disposer des armes qu'ils considèrent propres à assurer la défense de leur souveraineté, de leur indépendance et de leur intégrité territoriale.
8. La renonciation à ce droit ne peut se concevoir sans que soit reconnue et respectée la faculté de tous les Etats de décider librement de leur destin et de choisir le système économique, politique et social qui convient le mieux aux intérêts de leur peuple et sans qu'il soit mis fin aux actes d'hostilité et d'agression dirigés contre eux.
9. Il est nécessaire, pour conclure un accord interdisant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, d'assurer un climat de confiance et de sécurité qui assure le déroulement normal des négociations.
10. De l'avis du Gouvernement cubain, il est indispensable, pour ce faire, que les puissances impérialistes mettent fin à leur politique d'hostilité et d'agression contre tous les Etats, ce qui permettrait d'instaurer un climat acceptable de confiance, de paix et de sécurité.
11. Il est en outre indispensable à cet effet de cesser les menaces militaires, de mettre fin aux manifestations de la politique de la "guerre froide", de démanteler les bases militaires étrangères, de ne plus imposer de sanctions économiques injustes qui compromettent la détente internationale et le développement de la coopération et de la confiance entre tous les Etats, et de lever les sanctions existantes.
12. Pour que ces négociations aboutissent, il est essentiel que tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, manifestent leur volonté politique de le faire.

/...

13. La conclusion d'un accord international interdisant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats qui n'en possèdent pas doit aller nécessairement de pair avec un instrument international interdisant le recours ou la menace du recours à la force dans les relations internationales et avec un instrument garantissant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi de telles armes.

14. La République de Cuba considère que ce n'est qu'en remplissant entièrement ces conditions que l'on permettra aux négociations portant sur la conclusion de l'accord mentionné de donner les résultats escomptés et qu'on obtiendra un instrument vraiment efficace dans ce domaine.

EGYPTE

/Original : arabe/

/20 mai 1980/

1. En appuyant le principe de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, l'Egypte confirme que son but évident est la nécessité d'interdire l'utilisation et le stockage des armes nucléaires et de leurs vecteurs, de l'arrêt de la course aux armements nucléaires et l'interdiction de leur prolifération. L'Egypte a affirmé, à maintes reprises, et dans toutes les instances, qu'elle rejetait catégoriquement toute tentative de consolider la situation militaire actuelle dans le domaine nucléaire.

Les stocks actuels d'armes nucléaires, ainsi que les souffrances effroyables qu'entraînerait leur utilisation, représentent une menace réelle et directe à la sécurité des Etats sur le territoire desquels il n'y a pas à l'heure actuelle de telles armes et un danger considérable pour l'avenir de l'humanité.

2. L'Egypte est également convaincue qu'un danger similaire menace la sécurité des pays en développement du tiers monde et celle des Etats sur le territoire desquels il n'y a pas d'armes nucléaires à l'heure actuelle : il s'agit des armes de destruction massive, qui représentent un autre danger considérable pour la sécurité de ces Etats et de leur région et pour la sécurité et la paix du monde entier.

3. Par conséquent, l'Egypte préconise que les Etats dotés d'armes nucléaires publient une ou plusieurs déclarations visant la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. L'Assemblée générale inviterait ces Etats à prendre cette initiative le plus tôt possible et qu'en même temps elle demande instamment aux Etats non dotés d'armes nucléaires de faire une déclaration affirmant que leur position commune est le refus de l'implantation d'armes nucléaires quelles qu'elles soient sur leur territoire : ces déclarations seraient publiées en regard l'une de l'autre dans un document politique qu'adopterait l'Assemblée générale à sa prochaine session.

4. L'Egypte considère qu'il n'est pas de l'intérêt des pays non dotés d'armes nucléaires de s'engager dans l'affrontement actuel entre les pays dotés d'armes nucléaires ou de servir de tremplin pour la réalisation des buts et objectifs d'une puissance nucléaire contre une autre.

/...

5. L'Egypte souligne l'importance qu'a la création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix pour l'interdiction de l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, ainsi que l'intérêt des initiatives de cet ordre qui ont été prises jusqu'à présent, dont celle de l'Egypte qui a proposé de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

6. L'Egypte considère que la présence ou l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle accroît le risque d'affrontement nucléaire, menace l'humanité d'extermination et met en danger la paix et la sécurité internationales.

FINLANDE

/Original : anglais/

/10 juin 1980/

1. L'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la dissémination et de l'utilisation des armes nucléaires ont été désignées objectifs prioritaires des efforts de limitation des armements et de désarmement. Sans préjudice des autres tâches urgentes, l'Assemblée générale a réaffirmé leur caractère prioritaire à sa session extraordinaire consacrée au désarmement.

2. L'action pour éliminer les dangers liés aux armes nucléaires et pour arrêter et inverser la course aux armes nucléaires devrait revêtir plusieurs formes. Il faudrait intensifier les efforts actuellement déployés et étendre les négociations à d'autres aspects, mondiaux ou régionaux, quantitatifs ou qualitatifs, stratégiques ou tactiques, de l'accroissement des arsenaux nucléaires. En attendant que des mesures efficaces de limitation des armes nucléaires et de désarmement nucléaire soient adoptées, le Gouvernement finlandais accueille favorablement toute mesure visant à réduire le danger d'une guerre nucléaire.

3. Le Gouvernement finlandais a toujours considéré que, si l'on voulait limiter la course aux armes nucléaires et empêcher la dissémination des armes nucléaires, il fallait interdire la mise au point, le déploiement et l'acquisition de telles armes. En outre, il faudrait s'abstenir d'introduire ou de déployer des armes nucléaires dans des régions où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Le moyen le plus efficace consiste à créer des zones exemptes d'armes nucléaires. Des arrangements relatifs à la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle seraient aussi une façon de prévenir la dissémination des armes nucléaires. Le Gouvernement finlandais est favorable à la création, à l'échelle mondiale, d'une zone exempte à tout jamais d'armes nucléaires. Toutefois, cela implique un système soigneusement conçu et équilibré d'obligations et de responsabilités, notamment d'assurances appropriées en matière de sécurité.

4. Les nouveaux Etats ne devraient pas pouvoir entrer en possession d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. Le Traité de non-prolifération demeure le meilleur instrument à cette fin et il est plus urgent que jamais d'adopter des mesures visant à renforcer le régime de non-prolifération.

/...

5. Il découle du principe de l'égalité souveraine des Etats que seul le gouvernement d'un Etat, qu'il soit grand ou petit, neutre, non aligné ou aligné, est en mesure de déterminer ses intérêts en matière de sécurité. Il faudrait tenir compte de ce fait lorsqu'on examine la possibilité d'élaborer l'accord international visé dans la résolution 34/87 C.

6. La Finlande pour sa part a renoncé à l'option des armes nucléaires et elle s'est toujours employée à prévenir la dissémination des armes nucléaires. Conformément à sa position de pays neutre, la Finlande n'accueillera pas sur son territoire des armes nucléaires appartenant à d'autres pays. Le Gouvernement finlandais cherche à renforcer le régime de la non-prolifération et il appuie l'idée et la pratique de la création de zones exemptes d'armes nucléaires ainsi que les autres mesures propres à réduire les dangers liés aux armes nucléaires. Il a en outre formulé des propositions tendant à exclure totalement les pays nordiques de toute spéculation nucléaire.

7. Les pays qui se sont engagés à ne pas acquérir ou implanter sur leur territoire d'armes nucléaires devront recevoir des assurances qu'aucun pays n'utilisera ni ne menacera d'utiliser de telles armes contre eux. Il faut espérer que l'étude de la question au Comité du désarmement débouchera sur des arrangements prévoyant les garanties de sécurité demandées par l'Assemblée générale.

HAITI

/Original : français/

/6 mai 1980/

Le Gouvernement haïtien n'a aucune objection quant à la conclusion d'un accord international sur la non-prolifération d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, d'autant plus qu'il est déjà partie à un accord régional, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

HONGRIE

/Original : anglais/

/29 mai 1980/

1. Le Document final qui a été adopté à l'unanimité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement est très explicite. On y lit que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation et qu'il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires (résolution S-10/2).

2. Un certain nombre de mesures ont été proposées ou adoptées en vue d'inverser ou d'arrêter à court terme la course aux armes nucléaires. A cet égard, les mesures les plus importantes sont celles qui visent à enrayer d'une façon ou d'une autre la dissémination des armes nucléaires, telles que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ou qui portent création de zones exemptes d'armes nucléaires.

3. La résolution 33/91 F de l'Assemblée générale, dont l'Union soviétique a pris l'initiative et qui a été parrainée par plusieurs pays dont la République populaire hongroise, constitue une étape importante sur la voie de la prévention de toute nouvelle prolifération des armes nucléaires. Cette résolution demande aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, et aux Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

4. De toute évidence, un tel engagement mutuel contribuerait à empêcher la prolifération des armes nucléaires, encouragerait les Etats à prendre de nouvelles mesures en vue de la réalisation sur une plus vaste échelle des objectifs du régime de non-prolifération et constituerait un progrès sur la voie des objectifs visés par la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

5. Cette approche a deux avantages : le territoire des Etats non dotés d'armes nucléaires qui prendraient l'engagement en question serait exempt d'armes nucléaires, et les Etats qui, pour diverses raisons, souhaitent déclarer leur territoire exempt d'armes nucléaires, qu'ils soient ou non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pourraient également prendre cet engagement.

6. Quant à la différence entre un territoire exempt d'armes nucléaires et une zone exempte d'armes nucléaires, il a été dit que le territoire de tous les Etats à l'intérieur de ces zones devrait être entièrement exempt d'armes nucléaires, mais qu'il ne convient pas de créer de telles zones dans toutes les régions du monde, du moins pas à court terme.

7. Le Gouvernement de la République populaire hongroise est d'avis qu'en adoptant l'optique proposée par la résolution 33/91 F, il sera possible d'éliminer le désavantage mentionné au paragraphe précédent, et il est convaincu qu'un engagement pris dans l'esprit de cette résolution contribuerait dans une large mesure à accroître la confiance entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité.

8. Cet engagement de la part des Etats serait plus efficace et ses avantages plus tangibles si on y donnait force de loi au niveau international. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement de la République populaire hongroise a toujours appuyé, après l'avoir parrainée, la résolution 34/87 C qui reconnaît la nécessité d'examiner les possibilités d'un arrangement international sur cette question.

9. Le Gouvernement de la République populaire hongroise estime qu'il est à la fois possible et nécessaire de conclure un tel arrangement international.

10. Il est possible de le faire car, étant donné la situation actuelle, un tel accord n'impliquerait aucun engagement supplémentaire ni de la part des Etats dotés d'armes nucléaires ni de la part des Etats qui n'en sont pas dotés. Un accord de ce genre ne romprait pas l'actuel équilibre nucléaire, bien au contraire, il le stabiliserait sans porter atteinte aux arrangements existants concernant la sécurité.

/...

11. La nécessité de conclure un tel accord est évidente. Semblable accord contribuerait efficacement à prévenir la prolifération des armes nucléaires, il accroîtrait ainsi la confiance entre les Etats et renforcerait la paix et la sécurité internationales.

12. Pour ces raisons, le Gouvernement de la République populaire hongroise appuie entièrement l'idée d'élaborer un arrangement international sur cette question et estime que l'Assemblée générale devrait adopter une résolution à ce propos à sa trente-cinquième session.

13. Le Gouvernement de la République populaire hongroise estime que la préparation d'un projet d'accord (sa forme, sa portée, ses dispositions concernant la vérification, etc.) devrait être confiée au Comité du désarmement à Genève.

14. Le Gouvernement de la République populaire hongroise est prêt à prendre les mesures qui s'imposent en vue de faire avancer la solution de cette question et à coopérer à cet égard avec les autres pays tant à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale qu'au Comité du désarmement à Genève.

INDONESIE

/Original : anglais/

/9 mai 1980/

1. Le Gouvernement indonésien convient que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait une mesure importante dans le cadre des efforts que déploie la communauté internationale pour empêcher la prolifération des armements nucléaires et pour renforcer le régime de non-prolifération. L'Indonésie appuie donc, en principe, la conclusion d'un accord qui interdirait l'implantation de telles armes sur le territoire d'Etats qui n'en possèdent pas.

2. Il faudrait toutefois bien comprendre d'entrée de jeu que les décisions à ce sujet devraient être déterminées avant tout par l'idée de sa sécurité que se fait chaque Etat qui, dans l'exercice de sa souveraineté, est parfaitement justifié à définir ses intérêts en la matière.

3. Cet objectif de non-implantation serait facilement atteint si l'on s'abstenait d'adopter des politiques et de prendre des mesures qui risquent de lui nuire et d'infirmer ainsi la décision des puissances non dotées d'armes nucléaires de maintenir leur territoire exempt de telles armes.

4. De plus, il est absolument essentiel d'obtenir une garantie ayant force obligatoire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires étant donné les souffrances et les destructions que ne manquerait pas d'infliger indistinctement à l'humanité et à la civilisation, une catastrophe nucléaire.

5. La question de la non-implantation des armes nucléaires devrait, en outre, être axée sur les mesures visant à rendre plus efficaces et plus crédibles les garanties données aux Etats non dotés d'armes nucléaires quant à leur sécurité.

/...

6. Enfin, il faudrait définir de façon plus complète la corrélation entre les obligations des puissances nucléaires et celles des Etats non dotés d'armes nucléaires. Il faudrait réaliser un consensus sur plusieurs questions connexes, notamment les dangers de toute forme de prolifération, tant verticale qu'horizontale; les garanties non discriminatoires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires et un engagement sans équivoque à faire des progrès dans la voie du désarmement nucléaire.

MAROC

/Original : français/

/4 juin 1980/

1. Tout d'abord, le Maroc exprime sa satisfaction et son espoir quant à la possibilité de conclure un accord international sur la question de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats qui n'en disposent pas actuellement.

2. L'interdiction des armes nucléaires, et encore moins leur foisonnement tant vertical qu'horizontal, revêt, aux yeux du Maroc, la plus haute priorité en matière de négociations sur le désarmement et constitue, dans la situation actuelle, une mesure importante du désarmement.

3. Il y a lieu de rappeler également que le mouvement des non-alignés a depuis longtemps condamné dans chacune de ses conférences la politique nucléaire des grandes puissances tout en affirmant que la survie de l'humanité et le développement sont liés au désarmement nucléaire, et qu'à ce titre il mérite de retenir en priorité les préoccupations de toute la communauté internationale.

4. Cependant, il est regrettable de constater que certains Etats non nantis, impliqués dans des conflits jugés jusqu'ici dangereusement explosifs, commencent à entretenir une politique nucléaire en brandissant le spectre de l'utilisation de l'arme atomique contre leurs voisins.

5. Cette politique, dont Israël et l'Afrique du Sud s'érigent en champions, devrait être prise en considération d'autant plus que ni Israël ni l'Afrique du Sud ne font partie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, alors que ce dernier demeure, aux yeux du Maroc, l'instrument essentiel autour duquel doivent se concentrer tous les efforts tendant à empêcher la prolifération tant verticale qu'horizontale d'armes stratégiques.

6. Les Etats qui ne possèdent pas encore d'armes nucléaires devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront de produire, d'acquérir ou de détenir, de quelque autre manière que ce soit, des armes nucléaires et des dispositifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, tout en acceptant de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

/...

7. Par ailleurs, comme l'énonce le paragraphe 36 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social.

8. A cet effet, lorsque le Gouvernement marocain a décidé d'entreprendre les études nécessaires en vue de la construction d'une centrale nucléaire, Sa Majesté le roi Hassan II a proposé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre du 25 novembre 1976, de désigner un comité des sages pour s'assurer que l'uranium ne soit pas enrichi à des fins militaires. A cet effet, Sa Majesté le Roi a proclamé la volonté du Maroc d'accepter un droit de visite annuelle ou bi-annuelle.

9. Le Maroc n'est donc pas un pays à vocation militaire, comme se plaisent à le dire certains, mais plutôt un pays pacifique, ouvert au dialogue et à la concertation, et qui milite en faveur du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans tous les domaines qui lui sont reconnus.

10. L'ONU peut être assurée de l'appui du Maroc pour toute initiative tendant à réduire au maximum le danger d'une prolifération des armes nucléaires, à leur destruction totale et à leur non-implantation sur le territoire des Etats qui n'en possèdent pas.

11. Le discours prononcé à cette occasion par le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération du Maroc reflète l'opinion du Maroc sur la question et reste par conséquent d'actualité.

/...

MEXIQUE

/Original : espagnol/
/18 avril 1980/

1. En août 1968, la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires a, sur l'initiative du Mexique, exprimé sa conviction que la coopération des Etats faisant partie d'une zone exempte de telles armes devrait se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant force obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole.
2. Les stocks d'armes nucléaires existants représentent une menace pour la survie même de l'humanité et il est donc nécessaire d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à son élimination totale.
3. Cette question est étroitement liée à la création, approuvée par le Mexique, de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée, laquelle constitue une mesure importante de désarmement. Le processus de création de telles zones dans différentes parties du monde devrait être encouragé avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 60 et 61 du Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.
4. La meilleure preuve que le Mexique est fermement convaincu des avantages d'un régime international totalement exempt d'armes nucléaires est que le Traité de Tlatelolco, conclu à son initiative est fondé sur ce principe.

PAYS-BAS

/Original : anglais/
/5 juin 1980/

1. Les Pays-Bas ont voté contre la résolution 34/87 C du 11 décembre 1979 pour les raisons ci-dessous.
2. Le Gouvernement néerlandais est fermement déterminé à promouvoir la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dont le Royaume des Pays-Bas est signataire. Le Gouvernement persiste à croire que le Traité de non-prolifération est l'instrument qui devrait prévenir la prolifération des armements nucléaires parmi les Etats qui n'en disposent actuellement pas.
3. Une autre contribution possible à la réalisation de l'objectif de non-prolifération serait la création de zones dénucléarisées grâce à la conclusion d'accords régionaux prévoyant un système de vérification adéquat. Tel est le cas, selon les Pays-Bas du Traité de Tlatelolco qui établit une zone dénucléarisée en Amérique latine, et au Protocole additionnel I duquel ils sont partie.

/...

4. Un accord de non-implantation empêcherait, dans certaines régions du monde, les Etats d'exercer leur droit de légitime défense collective, tel qu'il est garanti par la Charte des Nations Unies.

5. En outre, un accord de non-implantation ne pourrait malheureusement pas, compte tenu de la situation internationale actuelle, offrir les garanties nécessaires de vérification effective.

6. Compte tenu de ces considérations, le Gouvernement néerlandais estime que l'idée d'un accord de non-implantation ne pourrait, à l'heure actuelle qu'affaiblir l'adhésion universelle aux obligations du Traité sur la non-prolifération qui sont soumises à vérification.

PHILIPPINES

/Original : anglais/
/16 juillet 1980/

1. Les Philippines sont favorables à la conclusion d'un accord international sur l'interdiction d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

2. Cette attitude du Gouvernement philippin est en harmonie avec celle qu'il a adoptée à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est qui s'efforce de faire de l'Asie du Sud-Est une zone de paix, de liberté et de neutralité et avec l'appui qu'il accorde à tous les efforts visant à contribuer de façon active à renforcer la paix et la sécurité internationales, notamment en ce qui concerne le désarmement, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

3. Le Gouvernement philippin a toujours interdit l'introduction et l'entreposage d'armes nucléaires dans les bases militaires mises à la disposition aux Philippines de l'armée des Etats-Unis.

POLOGNE

/Original : anglais/
/6 juin 1980/

1. Lorsqu'elle a voté pour la résolution 34/87 C, la Pologne était inspirée par la conviction qu'un tel accord contribuerait à limiter la course aux armements nucléaires et favoriserait la détente dans les relations internationales, ce qui représenterait un pas important vers la limitation des armements.

/...

2. Tout en étant favorable à un désarmement général et complet, qui reste l'objectif ultime de tous les efforts de désarmement, la République populaire de Pologne n'en a toujours pas moins apporté son soutien à des solutions partielles tendant à limiter quantitativement et qualitativement la course aux armements. Elle attache une importance particulière à la limitation et la cessation de la course aux armements nucléaires en tant qu'armes de destruction massive particulièrement dévastatrices.

3. La Pologne a saisi toutes les occasions pour marquer clairement sa position. Elle a signé tous les accords multilatéraux visant à limiter partiellement la course aux armements nucléaires, tels que le Traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires, le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité de 1966 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes et le Traité de 1970 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

4. La Pologne a pris un certain nombre d'initiatives en ce domaine qui sont décrites ci-après :

a) Plan visant à créer une zone dénucléarisée en Europe centrale, sur le territoire de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne (Plan Rapacki de 1957) et à geler les armements nucléaires sur ces territoires (1963);

b) Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale en 1960, à sa quinzième session, concernant la création de conditions propices à la conclusion d'un accord sur le désarmement général et complet, qui invitait notamment tous les Etats à s'abstenir de créer des bases nucléaires sur le territoire d'Etats étrangers et d'y introduire et d'y établir des installations pour engins balistiques et armes nucléaires; qui invitait également tous les Etats sur le territoire desquels il n'existait pas de bases militaires étrangères et sur le territoire desquels il n'y avait pas d'installations étrangères pour engins balistiques et armes nucléaires à ne pas permettre leur introduction ou leur établissement;

c) Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies à la même session concernant l'étude, par un certain nombre d'experts, des conséquences qu'aurait l'emploi des armes nucléaires pour la vie et la santé des êtres humains ainsi que sur l'héritage matériel et culturel de l'humanité. A la suite de l'adoption de cette résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi un rapport sur la question;

d) Proposition aux termes de laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires seraient dans l'obligation de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Cette proposition a été soumise par la Pologne et d'autres Etats signataires du Pacte de Varsovie dans un communiqué en date du 15 mai 1979.

/...

5. La Pologne apporte son soutien à toutes les initiatives internationales en matière de désarmement nucléaire qui visent :

- a) A la cessation de la course aux armements nucléaires, à la réduction et à l'élimination progressive et complète des armes nucléaires;
- b) A l'interdiction totale des essais nucléaires;
- c) Au renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires, qu'elle a toujours appuyé, notamment en ce qui concerne les efforts visant à donner au Traité conclu en 1968 une force universellement obligatoire, à élargir la portée du régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et à la renforcer, à donner des garanties de sécurité effectives aux Etats non dotés d'armes nucléaires et à empêcher l'utilisation de la technologie, des installations et de l'équipement nucléaires à des fins militaires;
- d) A la création de zones dénucléarisées dans diverses parties du monde.

Sa position à cet égard se fonde sur la conviction que seule une action constante en faveur du désarmement nucléaire permet de rendre la détente irréversible et de jeter les bases d'une sécurité véritable dans le monde et, dans le même temps, celles d'un désarmement général.

6. Consciente non seulement de la possibilité, mais aussi de la nécessité urgente, de conclure un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, la Pologne est guidée par les considérations suivantes :

- a) En tant qu'accord partiel, un tel accord contribuerait à faire cesser la course aux armements nucléaires, qui est la plus dangereuse des courses aux armements;
- b) Il renforcerait le système de non-prolifération des armes nucléaires, notamment le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- c) La conclusion d'un tel accord amènerait la consolidation et la stabilisation de l'actuel équilibre des forces, tant au niveau mondial qu'au niveau régional;
- d) Il éviterait les tensions qui naîtraient à la suite de l'introduction d'armes nucléaires sur les territoires où il n'y en a pas à l'heure actuelle, et réduirait le risque d'une attaque surprise;
- e) Un tel accord réduirait, dans une large mesure, le danger d'une course régionale aux armements nucléaires;
- f) Il favoriserait la création de zones dénucléarisées dans diverses régions du monde, conformément à la volonté des Etats intéressés;
- g) Un tel accord aurait un effet positif sur le renforcement de la confiance entre les Etats et améliorerait le climat des relations internationales.

/...

7. Gardant à l'esprit les aspects du problème mentionnés ci-dessus, le Gouvernement de la République populaire de Pologne approuve la proposition visant à la conclusion d'un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

/17 juin 1980/

1. La République démocratique allemande considère qu'il importe de prévenir l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. L'introduction de telles armes dans de nouvelles régions accroîtrait le danger d'une guerre nucléaire, accélérerait la course aux armes nucléaires et compliquerait encore la tâche qui consiste à créer les conditions propices à un désarmement nucléaire. Il ressort de la décision prise par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de fabriquer des missiles nucléaires de portée moyenne et de les déployer en Europe occidentale que, même lorsqu'il s'agit seulement de remplacer les armes nucléaires existantes par des armes d'un nouveau type, qualitativement parlant, l'équilibre stratégique des forces est modifié, ce qui incite l'autre partie à prendre à son tour des mesures appropriées. De même, l'implantation d'armes nucléaires dans des territoires jusqu'à présent exempts de telles armes aurait un effet déstabilisant sur l'équilibre militaire actuel, tant au niveau régional qu'au niveau mondial. Là encore, il faut s'attendre à une réaction de l'autre partie de sorte que des millions d'hommes viendraient s'ajouter à ceux qui sont exposés aux dangers liés à la course aux armes nucléaires. En outre, cette action risquerait d'altérer la volonté des Etats voisins non dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de produire ou d'acquérir de telles armes et d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'implantation d'armes nucléaires sur le territoire de nouveaux Etats représenterait un danger non seulement pour les pays qu'une telle mesure viserait mais aussi pour les Etats d'implantation dans la mesure où ils risquent d'attirer sur eux une contre-attaque nucléaire. La tendance actuelle à l'expansion des bases militaires et à la création d'installations militaires et d'entrepôts sur des territoires étrangers n'est que trop évidente. En outre, les pays qui déclarent que d'autres pays ou parties du monde sont des zones d'importance vitale pour leurs intérêts aggravent les tensions et les dangers dans les relations internationales, d'autant plus que leurs déclarations s'accompagnent d'une concentration des forces armées, surtout des forces équipées d'armes nucléaires. Or, une telle politique ne peut qu'affaiblir la sécurité des peuples et déstabiliser la paix mondiale.

2. Il est donc urgent de prendre des mesures pour réduire le danger d'une guerre nucléaire et renforcer les garanties de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et aussi pour prévenir une nouvelle prolifération des armes nucléaires. La conclusion d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle pourrait jouer

/...

un rôle important à cet égard en stabilisant la situation actuelle en ce qui concerne la dissémination territoriale des armes nucléaires et en créant des conditions favorables à l'adoption de mesures plus vastes en vue de réduire et finalement éliminer ce type d'armes. Un tel accord complèterait utilement les instruments internationaux existants visant à empêcher la dissémination des armes nucléaires, notamment le Traité sur la non-prolifération. Un nombre toujours plus grand de pays s'efforcent de soustraire certaines régions à la course aux armes nucléaires et d'accroître leur sécurité collective en créant des zones exemptes d'armes nucléaires et un engagement obligatoire de ne pas implanter d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle faciliterait leur action. En outre, les conditions seraient réunies pour assurer en droit international, une protection efficace contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires à un nombre maximum d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui adhéreraient à une convention sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. La participation des puissances nucléaires à un tel accord contribuerait à limiter la course aux armements et aurait un effet stabilisateur, ce qui aiderait à créer un climat plus favorable aux négociations sur le désarmement nucléaire.

3. De l'avis de la République démocratique allemande, un accord international est le meilleur moyen de garantir, d'une façon sûre et sur une base obligatoire, la non-implantation des armes nucléaires. Un accord en ce sens donnerait aux Etats une protection juridique internationale contre l'apparition d'armes nucléaires dans des régions où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Un engagement obligatoire de la part des puissances nucléaires de ne pas implanter d'armes nucléaires dans ces régions et de la part des Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas permettre l'implantation de telles armes sur leur territoire accroîtrait la confiance entre les Etats et aurait un effet bénéfique sur les relations internationales dans leur ensemble. C'est pourquoi, la République démocratique allemande estime que les travaux sur l'accord proposé devraient commencer aussitôt que possible.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

/Original : russe/

/27 juin 1980/

1. Comme l'a souligné le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des objectifs de la deuxième Décennie du désarmement, l'expérience des années 70 montre qu'il est vraiment possible d'enregistrer des progrès dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

2. Puisque le principal danger pour la paix internationale réside dans l'intensification de la course aux armements nucléaires, la communauté internationale doit avant tout s'efforcer d'écarter le danger d'une guerre nucléaire et d'assurer le désarmement nucléaire.

/...

3. La question de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle s'inscrit dans la série des questions relatives au désarmement nucléaire.

4. Conformément à la position de principe qu'elle défend en la matière, la RSS de Biélorussie a appuyé l'idée avancée par l'Union soviétique de l'élaboration d'une convention internationale sur la question et, à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle s'est portée, avec d'autres pays socialistes et pays en développement, coauteur d'un projet de résolution qui met en lumière la nécessité de conclure un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

5. La RSS de Biélorussie considère que cet accord doit être fondé sur l'obligation claire et simple pour les puissances nucléaires de n'implanter aucun type d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Cette obligation doit être universelle c'est-à-dire qu'elle doit s'appliquer à tous les Etats de cette catégorie indépendamment des alliances qu'ils pourraient conclure avec telle ou telle puissance nucléaire. Dans ce contexte, la RSS de Biélorussie attache une grande importance au fait que l'Union soviétique est disposée à prendre les engagements appropriés et qu'elle a invité les autres puissances nucléaires à en faire de même.

6. Par ailleurs, l'accord doit aussi stipuler clairement que les Etats non dotés d'armes nucléaires doivent s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire. Certains d'entre eux, conscients des dangers liés aux armes nucléaires, ont déjà déclaré qu'ils n'en autoriseraient pas l'implantation sur leur territoire.

7. La RSS de Biélorussie est convaincue que la conclusion d'un accord en ce sens ne ferait pas obstacle à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Cette proposition, qui se rattache par son contenu à l'idée de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, ouvre des possibilités plus vastes encore à cet égard en même temps qu'elle contribue à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires et à opérer le retrait de toutes les armes nucléaires implantées en territoire étranger.

8. En outre, une telle mesure ne modifierait pas le rapport actuel des forces, que ce soit à l'échelle mondiale ou dans les différentes parties du monde.

9. La RSS de Biélorussie considère qu'un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle doit être conclu sans délai et que cela ne soulève aucune difficulté réelle. Il suffit que les puissances nucléaires et non nucléaires fassent preuve de coopération et de volonté politique.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

/24 juin 1980/

1. La RSS d'Ukraine a appuyé sans réserve la proposition formulée par l'Union soviétique à la trente-troisième session de l'Assemblée générale concernant la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Avec d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, elle s'est portée coauteur de la résolution 33/91 du 16 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire. En effet, la RSS d'Ukraine a considéré que la limitation territoriale de l'implantation d'armes nucléaires était une mesure étroitement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les différentes régions et à la prévention d'une guerre nucléaire. La non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constitue également un progrès important sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total, par la suite, des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait ainsi à la non-prolifération des armes nucléaires et, en fin de compte, à l'élimination de ce type d'armes de destruction massive, le plus dangereux pour l'humanité.

2. La RSS d'Ukraine était également l'un des auteurs de la résolution 34/87 C, adoptée à la trente-quatrième session, le 11 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres d'étudier la possibilité de conclure un accord international sur cette question. Elle estime en effet que, très rapidement, les Etats Membres devront concentrer leurs efforts sur l'élaboration, l'adoption et l'application d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Il imposerait aux Etats dotés d'armes nucléaires une telle obligation qui s'étendrait à tous les types d'armes nucléaires, qu'elles soient déployées en systèmes militaires ou stockées dans des entrepôts et des silos. L'accord devrait aussi stipuler que les Etats non dotés d'armes nucléaires s'abstiendront de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire. Si les Etats intéressés, et avant tout les puissances nucléaires, font preuve de bonne volonté, l'élaboration de cet accord ne devrait pas nécessiter de négociations complexes ni de consultations prolongées.

3. A cet égard, la RSS d'Ukraine note avec satisfaction que l'Union soviétique s'est déclarée disposée à ne pas implanter d'armes nucléaires là où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Elle a ainsi montré une fois de plus qu'elle demeurerait favorable à la poursuite de la politique de détente dans les relations internationales, qu'elle souhaitait compléter par des mesures effectives de détente militaire.

4. Par ailleurs, en tant qu'Etat européen, la RSS d'Ukraine ne saurait voir sans inquiétude certains Etats mettre en danger la paix sur le continent européen. La décision prise par l'OTAN de construire de nouveaux types de fusées nucléaires

/...

américaines à portée moyenne et de les déployer en Europe occidentale est particulièrement dangereuse. Sa mise en oeuvre se traduirait par une nette détérioration de la situation en Europe car l'accroissement du potentiel de destruction affectera inévitablement le climat politique et les intérêts vitaux des peuples européens et entraînera de nouvelles dépenses militaires considérables.

5. La conclusion d'un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle serait conforme aux intérêts de tous les Etats, y compris les Etats européens qui, toujours plus conscients du danger que représentent ces armes, s'efforcent de créer dans différentes parties du monde des zones de paix exemptes d'armes nucléaires. Un tel accord serait une contribution à la cause de la paix et du renforcement de la sécurité des peuples.

ROUMANIE

/Original : français/

/24 juin 1980/

1. La Roumanie a exprimé à maintes reprises sa préoccupation concernant à la fois l'énorme croissance des dépenses militaires à échelon mondial et l'intensification sans précédent de la course aux armements, surtout en Europe, où se trouve actuellement la plus forte concentration de troupes et d'armements, y compris nucléaires, étant présent en même temps le danger de leur prolifération sur les territoires d'autres Etats.

2. C'est dans ces conditions qu'une importance fondamentale pour le progrès et le développement de l'humanité, pour l'existence même de la civilisation humaine, revient à la réalisation du désarmement général et, au premier chef, du désarmement nucléaire.

3. La Roumanie s'est prononcée constamment pour qu'une priorité absolue soit accordée aux mesures de désarmement nucléaire et, jusqu'à ce que de telles mesures soient convenues, de promouvoir une politique de restriction du danger nucléaire et de son élimination des zones aussi larges que possible de la surface du globe terrestre. C'est pour cette raison que la Roumanie est l'un des coauteurs de l'initiative portant sur la non-implantation d'armes nucléaires sur d'autres territoires, en estimant qu'elle s'inscrit dans les efforts plus larges visant à geler et à réduire la course aux armements nucléaires. Cet objectif peut être atteint en agissant tant pour l'arrêt des développements et de la modernisation des armes nucléaires, que pour le gel de l'aire géographique de pénétration de l'arsenal nucléaire.

4. Dans ce sens, la Roumanie se prononce pour la conclusion d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

5. Un tel accord a, selon l'opinion du Gouvernement roumain, la valeur d'une mesure importante pour la croissance de la confiance entre Etats. En même temps,

/...

par un tel accord on apporterait une contribution importante à la non-prolifération des armes nucléaires, l'objectif essentiel du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires étant celui d'arrêter la dissémination et l'implantation des arsenaux nucléaires. Toute mesure d'implantation d'armes nucléaires sur les territoires d'autres Etats serait un écart de l'esprit du Traité de non-prolifération, même si cela ne conduirait pas automatiquement à l'extension du nombre d'Etats possesseurs d'armes nucléaires.

6. En ce qui concerne la conclusion d'un accord international consacré à la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, vue en tant que partie intégrante du processus de désarmement nucléaire, la Roumanie présente les considérations suivantes :

i) Dans une première étape, l'accent devrait être mis sur le déclenchement urgent de négociations concrètes sur ce thème. Les négociations devraient porter sur le "gel" de la situation actuelle, ainsi que sur l'engagement des Etats de réduire et, à la fin, de retirer complètement l'armement nucléaire implanté sur les territoires étrangers. Les préoccupations légitimes de tous les Etats d'assurer leur sécurité peuvent être réalisées non pas par l'escalade de la course nucléaire, mais au contraire, par la négociation de bonne foi d'accords visant à arrêter et inverser son cours, en partant du principe de la sécurité égale et sans créer des avantages unilatéraux pour un Etat quelconque ou un groupe d'Etats;

ii) Aux négociations de l'accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle devraient participer non seulement les Etats possesseurs d'armes nucléaires mais tous les pays, qu'ils aient ou non sur leurs territoires de telles armes;

iii) L'accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats doit constituer un premier pas vers la réalisation de l'objectif du retrait de toutes les forces armées et des armements et, au premier chef des armements nucléaires, à l'intérieur des frontières nationales. Des mesures de prévention du danger de l'implantation de nouvelles armes doivent être vues dans la perspective du déclenchement d'un processus réel de désarmement nucléaire et, dans un cadre plus large, de non-implantation de nouveaux types d'armes sur le territoire d'autres Etats et, en général, de l'élimination de la force et de la menace par la force des relations entre Etats;

iv) L'accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats doit être accompagné d'un engagement ferme d'apporter une solution, à brève échéance, au problème des garanties de sécurité pour les Etats non nucléaires et, en perspective, de conclure un accord international de non-emploi des armes nucléaires. Au cas où jusqu'à la conclusion de l'accord préconisé, un instrument international portant sur l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non nucléaires ne serait pas convenu, il serait opportun d'inclure une prévision sur l'obligation des puissances nucléaires de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui n'en ont pas sur leur territoire;

/...

v) Vu que non seulement l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas mais aussi le transit ou le stationnement temporaire de celles-ci peuvent constituer une menace à l'adresse de la paix, avec des conséquences dévastatrices pour l'humanité tout entière, il s'impose que l'accord international ait également des références sur l'interdiction de ces activités;

vi) En ce qui concerne le contrôle de l'exécution des prévisions de l'accord, le système de vérification qui sera prévu doit être fondé sur la participation égale de tous les Etats parties aux activités de contrôle du respect des obligations assumées.

7. La République socialiste de Roumanie est prête à participer, de pair avec d'autres Etats, aux négociations et à la conclusion, à une date rapprochée, d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, comme un premier pas vers la réalisation de l'objectif de la cessation de la course aux armements et de l'élimination des armes nucléaires et de toutes armes de destruction massive.

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/Original : anglais/

/28 mai 1980/

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite exposer les considérations qui l'ont conduit à voter contre cette résolution.

2. Le Royaume-Uni, conscient de l'impérieuse nécessité d'empêcher une guerre nucléaire, reconnaît, en tant qu'Etat doté d'armes nucléaires, qu'il est de son devoir de tout faire pour éviter les risques de déclenchement d'une telle guerre. Le Royaume-Uni a déjà donné aux Etats non dotés d'armes nucléaires l'assurance qu'ils ne feraient pas l'objet d'une attaque nucléaire. D'autres puissances nucléaires ont pris, sous diverses formes, le même engagement. Le Comité du désarmement poursuit ses travaux en vue de parvenir à un accord sur des mesures internationales efficaces propres à assurer la protection des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires. Le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu que de telles mesures pourraient grandement contribuer à la sécurité internationale.

3. Cependant, un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires ne contribuerait en rien à la réalisation des objectifs généraux qui sont d'empêcher l'emploi et la prolifération des armes nucléaires. Selon le Royaume-Uni, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue la meilleure garantie contre la dissémination des armes nucléaires. En tant que partie au Traité, le Royaume-Uni s'est engagé à ne confier le contrôle d'armes nucléaires à aucun autre pays. Les douze Etats non dotés d'armes nucléaires membres de l'Alliance atlantique ont tous signé le Traité sur la non-prolifération, renonçant ainsi à acquérir, à posséder ou à contrôler des armes nucléaires.

/...

4. D'autre part, l'application d'un accord sur la non-implantation qui ne serait pas complété par d'autres mesures, ne pourrait être vérifiée. Etant donné que les Etats dotés d'armes nucléaires ne révèlent pas l'emplacement de celles-ci, le contrôle du respect d'un accord sur la non-implantation serait virtuellement impossible sans la création d'un organisme de contrôle complexe, coûteux et doté de pouvoirs extrêmement étendus. En l'absence de tout contrôle rigoureux, chaque partie serait contrainte de se fier aux seules assurances des puissances ou des alliances susceptibles de l'attaquer. Ceci ne peut constituer une base satisfaisante pour la conclusion d'un accord sur la limitation des armements.

5. Enfin, un accord sur la non-implantation aurait un effet destabilisateur. Les membres de l'Alliance atlantique ont précisé qu'ils n'envisageraient l'emploi des armes nucléaires qu'au cas où ils se trouveraient dans une situation de légitime défense. La crédibilité de la force de dissuasion de l'OTAN réside dans sa capacité de défendre par tous les moyens dont elle dispose et en quelque point que ce soit l'ensemble du territoire que l'organisation recouvre. Ce qui suppose obligatoirement que celle-ci ait la possibilité de mettre en place des armes, sans restrictions, là où ces dernières permettraient de faire le plus efficacement face à l'attaque. Etant donné l'assymétrie de la situation géographique des deux camps, un accord sur la non-implantation tel que celui qui est proposé ou encore un retrait des armes nucléaires des territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires, rendrait l'Europe occidentale vulnérable et incapable de se mesurer à une Union soviétique assez puissante pour lui infliger des destructions massives grâce aux bombardiers moyens et à longue portée implantés sur son territoire, grâce à ses missiles lancés par sous-marins, à ses missiles ballistiques et à ses systèmes de forces nucléaires tactiques à longue portée. Un tel déséquilibre ne pourrait qu'accroître la tension internationale et le risque d'erreurs de calcul.

6. Les Etats non dotés d'armes nucléaires membres de l'Alliance atlantique ont examiné avec soin l'engagement initial, pris par l'Union soviétique en 1978, de ne pas employer d'armes nucléaires contre les Etats qui n'en n'ont pas sur leur territoire. Ils ont considéré cette proposition comme une tentative délibérée d'influencer leurs arrangements en matière de défense et l'ont rejetée. A cet égard, le Royaume-Uni pense que l'on parviendrait plus rapidement à une limitation de l'implantation d'armes nucléaires en Europe si l'Union soviétique acceptait l'offre, faite par les Etats-Unis en décembre 1979, d'engager des négociations sur la limitation des forces nucléaires tactiques à longue portée. Le retrait unilatéral de 1 000 ogives nucléaires américaines implantées en Europe de l'Ouest représente un pas important vers la réduction des forces en présence.

7. Cette proposition relative à la non-implantation suppose que seuls les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient déterminer, sans prendre en considération les souhaits du pays concerné, le lieu d'implantation de leurs armes nucléaires. Les choses ne se passent pas ainsi en ce qui concerne l'Europe occidentale. Les Etats d'Europe occidentale non dotés d'armes nucléaires mais qui ont des armes nucléaires sur leur territoire ont accepté leur mise en place parce qu'ils la jugent essentielle à leur protection contre une agression. En leur déniaient le droit de participer à des arrangements visant à assurer leur défense nucléaire, on porterait atteinte à leur droit inaliénable de légitime défense tel qu'il est reconnu par la Charte des Nations Unies.

/...

8. Etant donné que les pays non alignés et les Etats neutres ne souhaitent pas, par définition, être militairement associés aux Etats dotés d'armes nucléaires ni voir implanter de telles armes sur leurs territoires, la proposition ne comporte pour eux aucun avantage et est donc totalement superflue.

/...

SOUDAN

/Original : arabe/

/15 mai 1980/

1. Le Soudan est partisan de la conclusion d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle car il est profondément convaincu, ainsi qu'il l'a toujours maintenu, de la nécessité de faire régner la paix dans toutes les régions du monde et de régler tous les différends par des moyens pacifiques, de faire cesser la course aux armements qui entraîne des dépenses considérables alors que ces sommes astronomiques pourraient être affectées et dépensées à des fins pacifiques et en faveur du développement et du progrès des pays les moins avancés, afin de réduire l'écart énorme qui les sépare des pays développés.
2. Le Soudan a participé activement aux conférences sur le désarmement et aux conférences ayant trait au droit international de l'humanité, dont les efforts ont abouti à l'adoption des deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Il participe actuellement à la Conférence des Nations Unies sur l'emploi des armes classiques, dont la deuxième session se tiendra en septembre prochain au Palais des Nations Unies à Genève, ce qui témoigne du souci du Soudan de ne rien épargner pour atténuer les ravages causés par les guerres et les souffrances qu'endure l'humanité durant les conflits armés.
3. Le Soudan a appuyé la résolution 34/75 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1979 relative à la proclamation de la décennie commençant en 1980 Décennie du désarmement.
4. Le Soudan a été l'un des 12 pays ayant soumis un projet de résolution relatif à l'interdiction des armes nucléaires et thermonucléaires, adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, qui est une déclaration stipulant que l'emploi d'armes nucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux règles du droit international en ce qu'il cause à l'humanité des souffrances et des destructions aveugles et que le recours à de telles armes est une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais aussi contre l'humanité en général, étant donné que les peuples du monde non mêlés à cette guerre subiront tous les ravages causés par l'emploi de ces armes.
5. La résolution mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus a été adoptée par 55 voix contre 20, avec 26 abstentions. Malgré le caractère énergique et clair de son texte, elle demeure une déclaration dont les dispositions ne sont pas juridiquement obligatoires et il est donc d'une nécessité très urgente de conclure l'accord mentionné dans la résolution 34/87 C de l'Assemblée générale des Nations Unies.
6. Par sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, l'Assemblée générale a entériné le Traité de Tlatelolco conclu par les Etats d'Amérique latine, visant l'interdiction des armes nucléaires dans ce continent et a prié tous les Etats de prêter leur coopération pleine et entière pour que soient réalisés les objectifs de ce traité.

/...

7. Pour ce qui est de l'Afrique, l'Organisation de l'unité africaine, par sa résolution 718 (XXXIII) adoptée à sa trente-troisième session ordinaire qui s'est tenue à Monrovia (Libéria) en juillet 1979, a rappelé les résolutions antérieures proclamant l'Afrique zone dénucléarisée et s'est déclarée profondément préoccupée par la menace à la sécurité de l'Afrique qui résulte du potentiel de l'Afrique du Sud provenant de l'importante aide technologique et matérielle qui lui est accordée par ses partenaires occidentaux. Elle s'est déclarée également gravement préoccupée par la coopération qui existe dans le domaine nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et l'entité sioniste et a demandé aux Etats occidentaux de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud du matériel et une technologie nucléaire et de condamner Israël pour sa collaboration avec l'Afrique du Sud. La résolution invite également les Etats membres de l'OUA à transmettre leurs observations et leurs commentaires au sujet de la dénucléarisation du continent africain. Cette question sera examinée au cours de la prochaine conférence au sommet de l'OUA qui se tiendra à Freetown (Sierra Leone). A cet effet, les services concernés du Soudan ont procédé à la préparation d'une étude détaillée contenant les observations et les commentaires du Soudan sur cette question.

8. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Soudan appuie, en principe, la conclusion d'un accord international interdisant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et suivra avec attention et accueillera avec intérêt le détail des mesures qui découleront de la préparation d'accords analogues à différents stades et dans différentes instances.

SURINAME

/Original : anglais/

/10 mars 1980/

1. En tant que signataire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, plus connu sous le nom de Traité de Tlatelolco, le Suriname est opposé à la mise au point, à la fabrication, au stockage et à l'utilisation des armes nucléaires. Il appuie donc l'objectif d'un accord international portant sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

2. A titre de mesure préliminaire ou complémentaire, le Suriname suggérerait la création de zones exemptes d'armes nucléaires semblables à celle qui a été créée par le Traité de Tlatelolco.

3. Le Suriname est en outre d'avis qu'un accord international équilibré devrait permettre de limiter et, en fin de compte, d'éliminer complètement les armes nucléaires.

4. A ce propos, et pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre la menace des armes nucléaires, le Suriname estime qu'un tel accord de traité devrait comprendre des engagements précis de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi que des mesures visant à l'arrêt de la mise au point et de la fabrication des armes nucléaires, et à la destruction, à un stade ultérieur, des stocks disponibles de telles armes.

/...

5. Compte tenu de ce qui précède, le Suriname est donc d'avis que la participation des Etats dotés d'armes nucléaires sera indispensable à la conclusion d'un accord international viable tel qu'on l'envisage.

TCHECOSLOVAQUIE

/Original : anglais/
/25 juillet 1980/

1. De l'avis de la République socialiste tchécoslovaque, l'un des objectifs les plus urgents des efforts de désarmement actuellement déployés est d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. C'est pourquoi elle accordera à la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui doit se tenir à Genève en août prochain toute l'attention qu'elle mérite. Elle compte y faire une évaluation positive du rôle joué par le Traité et s'efforcer d'obtenir que le principe de non-prolifération soit renforcé et que le Traité devienne universel aussitôt que possible.

2. La Tchécoslovaquie appuie aussi sans réserve toutes les autres initiatives visant à prévenir toute nouvelle dissémination territoriale des armes nucléaires. La question examinée est en outre étroitement liée au problème de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. A sa dernière session, tenue à Varsovie en mai dernier, le Comité consultatif politique du Pacte de Varsovie a accordé la plus grande attention à cette question. Dans la Déclaration qu'il a adoptée, il a souligné la nécessité de prévoir des dispositions stipulant que les puissances nucléaires n'utiliseront pas l'arme nucléaire contre les Etats qui ne possèdent pas l'arme nucléaire ou n'ont pas d'armes nucléaires étrangères déployées sur leur territoire.

3. C'est pourquoi, à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, la Tchécoslovaquie s'est félicitée de l'initiative prise par l'Union soviétique en proposant de conclure un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Cela contribuerait pour beaucoup à empêcher une nouvelle prolifération des armes nucléaires et constituerait une étape importante sur la voie du retrait complet de telles armes du territoire d'Etats étrangers.

4. L'accord international devrait être fondé sur un engagement sans équivoque pris par les puissances nucléaires de ne pas implanter d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, que ceux-ci soient alliés à une puissance nucléaire ou non. En outre, cette interdiction devrait porter sur tous les types d'armes nucléaires et sur leurs différents composants placés dans des entrepôts.

5. La Tchécoslovaquie se félicite de ce que l'Union des Républiques socialistes soviétiques se soit d'ores et déjà déclarée disposée à prendre un engagement en ce sens et qu'elle ait invité les autres Etats dotés d'armes nucléaires à en faire de même. Si tous les Etats dotés d'armes nucléaires font preuve de volonté politique, il est parfaitement possible d'élaborer un accord international en la matière. Ce serait là de la part des puissances nucléaires une initiative importante et leur

contribution à la solution du problème du désarmement nucléaire. Ce serait là aussi un exemple concret de coopération internationale fructueuse en vue du désarmement sur la base des principes adoptés par l'Assemblée générale.

6. De plus, la conclusion d'un tel accord et surtout son application répondraient au désir, clairement exprimé par de nombreux Etats non dotés d'armes nucléaires, d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire. Il convient en outre de souligner que cet accord ne modifierait pas l'équilibre établi des forces, tant à l'échelle mondiale que dans les différentes parties du monde.

7. Cet accord contribuerait à renforcer le régime de non-prolifération et permettrait de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes parties du monde. De plus, il créerait des conditions favorables au retrait ultérieur de toutes les armes nucléaires des territoires étrangers.

8. En apportant une solution au problème de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, on contribuerait aussi, dans la difficile situation politique internationale actuelle, à renforcer la confiance entre les Etats et à améliorer le climat international en général.

9. La République socialiste tchécoslovaque se prononce donc pour l'ouverture de négociations de fond sur la rédaction et l'adoption d'un accord international en la matière.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

/29 mai 1980/

1. L'Organisation des Nations Unies a été saisie de cette question en 1978, sur l'initiative de l'Union soviétique, qui considérait que la conclusion d'un accord international en la matière empêcherait la prolifération des armes nucléaires dans le monde et constituerait un pas important vers le retrait total de ce type d'armes du territoire d'autres Etats. Il est encourageant qu'à la trente-troisième session, l'Assemblée générale ait adopté une résolution dans laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

2. Sur la base de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé, à sa trente-quatrième session, d'étudier la possibilité de conclure un tel accord international et elle a prié tous les Etats de lui communiquer leurs vues et considérations sur la question.

3. L'Union soviétique juge indispensable, pour résoudre effectivement le problème, d'élaborer et de conclure un accord international fondé sur l'obligation claire et simple pour les puissances nucléaires de ne pas implanter d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Cette obligation

/...

devra avoir un caractère universel, c'est-à-dire qu'elle devra s'appliquer à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'y a pas de telles armes, qu'ils fassent partie ou non d'une alliance avec telle ou telle puissance nucléaire. Elle devra bien sûr englober tous les types d'armes nucléaires - ogives, bombes, missiles, mines, etc. - qu'ils soient déployés en système de combat ou entreposés dans des silos. L'accord devra aussi imposer à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires l'obligation de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

4. L'Union soviétique s'est déjà déclarée disposée à prendre l'engagement de ne pas implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et elle a invité les autres puissances nucléaires à faire de même. Si tous les Etats dotés d'armes nucléaires suivent cet exemple, il ne devrait pas être difficile de parvenir à un accord international en la matière. On ne saurait oublier, en effet, que de nombreux Etats ont clairement déclaré leur intention de protéger leur territoire contre l'implantation d'armes nucléaires. En outre, un tel accord n'affecterait en rien le rapport des forces qui s'est établi à l'échelle mondiale et dans chaque région.

5. La conclusion d'un accord qui limiterait géographiquement l'implantation des armes nucléaires serait un moyen important de freiner la course aux armements et de réduire la menace d'une guerre nucléaire. Un tel accord favoriserait le renforcement du régime de non-prolifération, la création de zones dénucléarisées dans différentes régions du monde et le retrait intégral des armes nucléaires implantées sur le territoire d'autres Etats. Tout ceci contribuerait à accroître la confiance entre les Etats et à assainir la situation internationale en général.

6. L'Union soviétique considère qu'il importe de prendre dès maintenant des mesures pratiques en vue de parvenir à l'accord visé dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

YUGOSLAVIE

/Original : anglais/

/28 mai 1980/

1. Conformément à la résolution 34/87 de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie tient à exposer ses vues en ce qui concerne la possibilité de conclure un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

2. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie estime que l'une des tâches les plus urgentes auxquelles doit faire face la communauté internationale est d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Ceci s'applique, en particulier, aux armes nucléaires qui constituent la menace la plus dangereuse pour la survie de l'humanité. Comme par le passé, et conformément à la Charte des Nations Unies, la Yougoslavie continue à apporter son soutien à toutes les mesures visant à écarter la menace de guerre - en particulier de guerre nucléaire -, à faire en sorte que la guerre ne soit plus un instrument de règlement des conflits internationaux, et à éliminer la menace ou l'emploi de la force dans le monde. La

/...

Yougoslavie attache aussi une importance particulière à la poursuite, par tous les pays, des efforts en vue d'établir un système universel de sécurité internationale qui puisse assurer une paix durable et favoriser le développement économique rapide de tous les pays.

3. Compte tenu des considérations qui précèdent et de la grande importance qu'il attache aux efforts universels pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, le Gouvernement yougoslave a été l'un des premiers à accéder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Dans sa déclaration du 27 février 1978, faite à l'occasion de la ratification dudit traité, le Gouvernement yougoslave a fait observer notamment qu'il est indispensable d'interdire la mise en point, la fabrication et l'utilisation d'armes nucléaires et de détruire les stocks existants, qu'il est impératif que les Etats dotés d'armes nucléaires incluent dans leurs négociations, outre les armes stratégiques, les armes nucléaires tactiques et, enfin, qu'il est indispensable d'interdire l'implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et de procéder à leur retrait des territoires étrangers.

4. Par ailleurs, le Gouvernement yougoslave a attiré l'attention sur le fait que la poursuite des essais nucléaires est contraire à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il a recommandé instamment la création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones où les armements seraient réduits, dans l'espoir que les Etats nucléaires s'efforceraient de conclure une convention internationale visant à ce que tous les Etats s'abstiennent de recourir ou de menacer de recourir aux armes nucléaires.

5. Le Gouvernement yougoslave est convaincu que les positions susmentionnées sont toujours pertinentes du fait, en particulier, de l'intensification actuelle de la course aux armements nucléaires et de la mise en place prévue ou effective d'armes nucléaires sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires et dans les régions où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Il est évident que les Etats nucléaires qui mènent de telles activités sont les principaux responsables de la situation présente.

6. La signature d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle ne pourrait, de l'avis du Gouvernement yougoslave, être utile que si certaines conditions fondamentales sont remplies et que si cet accord se fonde sur les principes adoptés lors de la dixième session extraordinaire consacrée au désarmement. Le Gouvernement yougoslave songe en particulier au respect des principes d'universalité et d'égale sécurité pour tous.

7. Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Gouvernement yougoslave considère que la non-implantation des armes nucléaires présente un caractère universel et que, par conséquent, un accord international réglementant la question de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle devrait définir les obligations tant des Etats nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires.

/...

8. En outre, le Gouvernement yougoslave estime que cet accord ne peut être limité aux seuls territoires des Etats où de telles armes n'ont pas été mises en place jusqu'à présent, mais qu'il devrait également inclure les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires où de telles armes ont déjà été implantées. L'une des obligations des Etats nucléaires devrait être le retrait des armes nucléaires du territoire des Etats non dotés d'armes nucléaires. Faute de quoi, l'accord reviendrait à accepter et à maintenir le statu quo actuel, c'est-à-dire à dispenser les Etats nucléaires de l'obligation de retirer leurs armes du territoire de certains Etats et à apporter la confusion en ce qui concerne le statut réel des Etats nucléaires et non nucléaires et les différences existant entre les deux.

9. De l'avis du Gouvernement yougoslave, la notion de non-implantation d'armes nucléaires devrait également englober d'autres zones que celles où il n'y en a pas à l'heure actuelle, ainsi l'espace aérien et l'espace maritime. Sinon, ceux-ci, qui font actuellement l'objet d'une course aux armements nucléaires particulièrement intensive, resteraient des zones de rivalité anarchique entre les Etats nucléaires. Le Gouvernement yougoslave estime donc que le titre du futur accord devrait faire référence à la fois aux territoires des Etats et aux espaces aériens et maritimes auxquels devrait s'étendre l'interdiction de mise en place d'armes nucléaires.

10. En conséquence, un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires, conçu comme une mesure destinée à régler la prolifération d'armes nucléaires, devrait présenter un caractère global, de façon à ce qu'il puisse contribuer efficacement à la réalisation des objectifs fondamentaux en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires.

11. Le Gouvernement yougoslave considère par ailleurs qu'un tel accord ne saurait remplacer de véritables mesures de désarmement, mais qu'il devrait cependant constituer une étape importante sur la voie du désarmement nucléaire.
